

**Mairie de ROCHEGUDE - Drôme**

**ARRETE PERMANENT**

**Relatif aux obligations des riverains sur la voie publique  
en cas de neige ou de gel**

Le Maire de la Commune de Rochegude (Drôme)

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent accorder des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

**ARRETE**

Article premier : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires d'immeubles situés en bordure des voies en agglomération sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

Article 2 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 3 : Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour exécution ou information, chacun en ce qui les concerne :

M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux (Drôme)

M. Le responsable des Service techniques

Fait à Rochegude, le 17 Décembre 2012

Le Maire

D. BESNIER